



Bruxelles, le 10.8.2016  
COM(2016) 506 final

2013/0297 (COD)

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN**  
**conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union**  
**européenne**

**concernant la**

**position du Conseil sur l'adoption d'une proposition de règlement du Parlement**  
**européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 91/2003 relatif aux statistiques**  
**des transports par chemin de fer, en ce qui concerne la collecte de données sur les**  
**marchandises, les voyageurs et les accidents**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN**

**conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**

**concernant la**

**position du Conseil sur l'adoption d'une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 91/2003 relatif aux statistiques des transports par chemin de fer, en ce qui concerne la collecte de données sur les marchandises, les voyageurs et les accidents**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

**1. CONTEXTE**

Date de transmission de la proposition au Parlement européen et au Conseil:	30 août 2013
COM(2013) 611– 2013/297(COD)	
Date de l'avis du Comité économique et social européen:	sans objet
Date de la position du Parlement européen en première lecture:	11 mars 2014
Date de transmission de la proposition modifiée:	sans objet
Date de l'adoption de la position du Conseil:	18 juillet 2016

**2. OBJECTIF DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION**

La proposition de la Commission vise à modifier le règlement (CE) n° 91/2003<sup>1</sup> afin d'actualiser, de simplifier et d'optimiser le cadre juridique existant pour les statistiques européennes des transports par chemin de fer, et de l'aligner sur le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) en ce qui concerne les pouvoirs délégués et les compétences d'exécution.

Le règlement proposé habiliterait la Commission à adopter des actes délégués en vue d'adapter les définitions et les seuils de déclaration, de modifier le contenu des annexes et de spécifier les informations à fournir.

Il conférerait également à la Commission des compétences d'exécution en vue d'assurer des conditions uniformes concernant la spécification des informations à fournir pour la production

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 91/2003 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relatif aux statistiques des transports par chemin de fer (JO L 14 du 21.1.2003, p. 1).

de rapports sur la qualité et la comparabilité des résultats, conformément à la procédure d'examen établie à l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011<sup>2</sup>.

### **3. OBSERVATIONS SUR LA POSITION DU CONSEIL**

#### **3.1 Observations générales**

La position du Conseil reflète, d'une part, l'accord entre le Conseil, la commission des transports et du tourisme du Parlement européen et la Commission qui s'est dégagé des discussions tripartites du 24 mai 2016 et, d'autre part, le nouvel accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016<sup>3</sup>.

La principale pierre d'achoppement de ce dossier était la conclusion d'un accord avec le Parlement européen sur la formalisation du partage de données entre Eurostat, l'Agence ferroviaire européenne (AFE)<sup>4</sup> et la direction générale de la mobilité et des transports (DG MOVE) au moyen de protocoles d'accord bilatéraux.

Un consensus s'est finalement dégagé avec la signature de deux protocoles d'accord, l'un entre Eurostat et la DG MOVE et l'autre entre Eurostat et l'AFE. Ces protocoles d'accord ont donné au Parlement européen la garantie que les données qu'il demandait seront traitées et mises à disposition.

Le texte ne contient aucune référence explicite aux protocoles d'accord, mais un considérant renvoie à des «accords de coopération appropriés».

Le Conseil a adopté sa position en première lecture le 18 juillet 2016.

La position du Conseil est acceptable pour la Commission.

#### **3.2 Observations sur les amendements adoptés par le Parlement européen**

##### *3.2.1. Amendements du Parlement européen qui sont inclus intégralement, en partie ou en principe, dans la position du Conseil en première lecture*

Le 11 mars 2014, le Parlement a adopté une résolution législative proposant 23 amendements. La Commission a rejeté la majorité d'entre eux, y compris les demandes de variables supplémentaires. En particulier, le Parlement européen estimait qu'il conviendrait d'étendre encore la collecte de données afin d'inclure des données sur l'infrastructure ferroviaire et de prévoir davantage de variables de mesure pour les statistiques sur le transport de voyageurs, notamment en ce qui concerne les liaisons transfrontalières qui, selon lui, devraient être au cœur de la politique des transports de l'Union européenne.

##### *3.2.2. Amendements du Parlement européen non inclus dans la position du Conseil en première lecture*

Les principaux amendements relatifs à l'ajout exprès de nouvelles variables n'ont pas été inclus dans la position du Conseil.

---

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

<sup>3</sup> JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

<sup>4</sup> Règlement (CE) n° 881/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 instituant une Agence ferroviaire européenne (JO L 164 du 30.4.2004, p. 1). Depuis le 16 juin 2016, à la suite de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2016/796 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et abrogeant le règlement (CE) n° 881/2004 (JO L 138 du 26.5.2016, p. 1), l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer remplace l'Agence ferroviaire européenne (AFE).

### **3.3 Dispositions modifiées par le Conseil et position de la Commission**

Le nouveau considérant 3 *bis* porte sur la question d'une collecte supplémentaire de données visant à éviter les chevauchements de travaux et à optimiser l'usage fait des informations existantes. Il précise également qu'«il convient de mettre en place des accords de coopération appropriés entre les services de la Commission et les entités concernées, y compris au niveau international».

L'article 3, paragraphe 2, renvoie au seul pouvoir conféré à la Commission d'adopter des actes délégués afin d'adapter les définitions techniques existantes et d'ajouter de nouvelles définitions techniques. Il dispose également que, lorsqu'elle exerce cette compétence, la Commission veille à ce que les actes délégués ne fassent pas peser une charge supplémentaire importante sur les États membres ou les répondants. En outre, la Commission doit dûment motiver les mesures prévues dans les actes délégués en recourant, le cas échéant, à une analyse du rapport coût-efficacité, y compris par une évaluation de la charge pesant sur les répondants et des coûts de production, ainsi que le prévoit l'article 14, paragraphe 3, point c), du règlement (CE) n° 223/2009.

Bien que la Commission regrette le caractère limité du pouvoir qui lui est conféré par rapport à la proposition initiale, elle peut cependant considérer que la disposition actuelle est acceptable dans l'optique de parvenir à un accord.

Deux autres modifications ont été introduites:

Un nouveau paragraphe a été ajouté à l'article 7 sur l'adoption des mesures d'exécution définissant les modalités de diffusion des résultats.

Le nouvel article 9 sur les rapports dispose que la Commission soumet un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 91/2003 pour le 31 décembre 2020 et tous les quatre ans par la suite au lieu d'un seul rapport comme le prévoit l'actuel règlement.

Le considérant standard et l'article 10 sur l'exercice de la délégation de pouvoir sont conformes au nouvel accord interinstitutionnel «Mieux légiférer».

La Commission approuve ce qui précède.

## **4. CONCLUSION**

La Commission soutient le compromis trouvé, étant donné qu'il est très proche de la proposition initiale de la Commission. En outre, il n'impose pas de charge supplémentaire aux fournisseurs de données et est donc conforme à l'objectif de simplification du cadre juridique existant pour les statistiques européennes des transports par chemin de fer. En ce qui concerne l'alignement du règlement (CE) n° 91/2003 sur le TFUE, malgré certaines limites, le compromis instaure un bon équilibre entre les actes délégués et d'exécution. Ce texte constitue un exemple de la mise en œuvre réussie du nouvel accord interinstitutionnel «Mieux légiférer».